

STATUTS

de la **C.S.I.F.I.P.**

Association de clubs de billard en région bruxelloise

I. CREATION

- Art.01** - Il a été formé à Molenbeek-Saint-Jean, en date du 10 juin 1942, à l'initiative du **B.C. Robinet**, une **Commission Sportive Interclubs** de billard, ayant son siège :
Chaussée de Gand, 100 – 1080 Bruxelles.
- Art.02** - Cette **Commission** est créée en dehors de toutes idées politiques ou confessionnelles.
- Art.02B** - En **2011**, pendant l'entre saison, la **C.S.I.** a fusionné avec la **F.I.P.B.** afin d'augmenter le nombre d'équipes jouant le championnat, cette fusion porte le nom de **C.S.I.F.I.P.**

II. BUT ET COMPOSITION

- Art.03** - Cette Commission a pour but l'organisation de compétitions de billard entre joueurs de divers clubs.
- Art.04** - Elle se compose de clubs affiliés, représentés chacun en son sein, par un délégué.
- Art.05** - Chaque club désigne, pour une période de 1 an le délégué qui le représente en toute circonstance et qui agit valablement pour lui à l'égard de l'association, un suppléant, remplaçant le délégué en cas d'absence, peut aussi être désigné.
Leurs noms, prénoms et adresses doivent être déposés au **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**
- Art.06** - Le montant de l'affiliation des clubs est fixé par et lors de l'**Assemblée Générale**.

III. ASSEMBLEES

- Art.07** - Le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, la deuxième semaine suivant la fin du Championnat inter-équipes.
Tous les clubs affiliés sont tenus de se faire représenter, en cas d'absence une amende de **12,50 €** sera appliquée.
- Art.08** - L'**Assemblée Générale** est uniquement accessible aux porteurs d'une carte de délégué ou à défaut du suppléant, ou un tiers dûment accrédité par son club, toutes ses personnes auront droit délibératoire, mais à raison d'une seule voix par cercle inscrit. Les cartes de délégués, qui seront personnelles, seront mises à la disposition des délégués et de leurs suppléants, ainsi qu'aux membres de toutes Commissions Statutaires de la **C.S.I.F.I.P.**
- Art.09** - L'**Assemblée Générale** se réunit en son siège ou tout autre endroit indiqué sur la convocation. Elle statue valablement sur tous les points à l'**Ordre du jour** et, entre autres les points suivant qui doivent obligatoirement y figurer :
- a) Rapports annuels des Secrétaires, Trésorier et Vérificateurs de Comptes, choisis en vue de cette assemblée.
 - b) Election des membres du Bureau, du Comité d'Appel et de la Commission des Règlements.
- Art.10** - Une **Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée par le Bureau ou à la demande écrite et signée par la moitié des clubs affiliés. Cette demande doit être adressée au Président avec l'indication précise du point à porter à l'**Ordre du jour**.

- Art.11** - L'**Assemblée Générale** peut délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Il peut décider du vote secret, il le doit lorsqu'il s'agit d'une question personnelle ou à la demande de CINQ délégués au moins. Cependant, aucun vote ne sera valable au-delà de 22H30'.
- Art.12** - Le Président, le Vice-Président et un délégué par club, ont droit de vote. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

IV. BUREAU

- Art.13** - L'**Assemblée Générale** des délégués élit les membres appelés à officier au sein du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**
- Art.14** - **Mandats** : a) le mandat des membres du bureau a une durée de 2 ans.
b) les membres sortants sont rééligibles
c) les nouvelles candidatures, parrainées par un club, doivent être présentées par écrit, au **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** 15 jours francs avant la date de l'**Assemblée Générale**; en cas de nécessité, le Bureau peut présenter un ou plusieurs candidats.
- Art.15** - Le Président et Vice-Président sont élus par les délégués présents à l'**Assemblée Générale**. Le Bureau élit en son sein : 1 Secrétaire, 1 Trésorier, 1 Directeur Sportif et 1 Directeur de Propagande. Il peut en outre, s'adjoindre des syndics, dans la proportion de 1 pour 6 clubs affiliés, leur fonction est déterminée par le Bureau lui-même.
- Art.16** - Les membres du Bureau et des divers Comités peuvent être élus en dehors du cadre des délégués et même des clubs en cas de force majeure. Ils possèdent les mêmes droits que les autres membres du Bureau
- Art.17** - Le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** se réunit au Siège Social aussi souvent que ses membres le jugent utile, et au moins une fois par semaine.

V. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

- Art.18** - Le Bureau doit : a) administrer et gérer la **C.S.I.F.I.P.**
b) veiller à ses intérêts et à sa bonne gestion par tous les moyens en son pouvoir.
c) veiller d'une façon permanente au respect des Statuts, des Règlements établis et des décisions prises pour la bonne marche du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**
d) statuer en premier ressort sur les propositions ou réclamations introduites par les clubs, par la voix de leur délégué.
e) contrôler la bonne marche des compétitions.
- Art.19** - Les décisions du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** ont force de loi. Il se charge d'en avertir le club incriminé **avant le mardi soir**, à moins que cette décision soit suspendue par l'interjection d'un appel dans les 48 heures suivant la modification. Dès la réception de l'appel, le joueur en question est considéré INDISPONIBLE jusqu'à la décision du Comité d'Appel.
- Art.20** - Les séances du Bureau sont strictement privées, toutefois en cours de réunion un délégué, qui en a fait la demande, pourra être reçu si le motif invoqué est jugé plausible.
- Art.21** - Le **PRESIDENT** représente la **C.S.I.F.I.P.** en toute circonstance, il décide des assemblées et séances et en dirige les débats. Il signe toutes pièces relatives à la **C.S.I.F.I.P.** et convoque ou fait convoquer les REUNIONS EXTRAORDINAIRES. Il doit être tenu

au courant de tout ce qui se passe dans l'administration, la trésorerie et les questions sportives, il a droit de contrôler sur les domaines précitées. En cas de parité de voix, son vote est prépondérant. De par sa fonction il fait partie, avec droit de vote, de toute délégation, commission ou section.

- Art.22** - Le **VICE-PRESIDENT** remplace le Président en cas d'absence de ce dernier. A défaut du Vice-Président, les séances sont présidées par un membre du Bureau désigné par les membres présents.
- Art.23** - Le **SECRETARE** est chargé de toutes les écritures administratives du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** Il signe la correspondance courante et signe conjointement avec le Président, la correspondance importante et les P.V. des réunions rédigés par ses soins. Il est chargé de la conservation des archives.
- Art.24** - Le **TRESORIER** détient et gère les fonds de la **C.S.I.F.I.P.** sous contrôle permanent du bureau, il en est responsable. Il effectue le paiement des quittances portant le visa du Président. Il soumet les dépenses extraordinaires à l'approbation du bureau et donne trimestriellement un aperçu de sa gestion financière. Seul le Trésorier sera en possession de capitaux liquides à verser ou provenant du compte bancaire, aucune autre personne n'aura ce privilège même pas le Président. Le Trésorier est nommé à vie, sauf démission de sa part ou décision du Bureau suite à une faute grave.
- Art.25** - Le **DIRECTEUR SPORTIF**, aidé du Secrétaire, s'occupe des écritures sportives de l'organisme, c'est-à-dire :
- a) l'organisation technique de la Compétition Interclubs et des Championnat Individuels
 - b) L'établissement de carte de joueur et fiches de moyenne de chaque participant
 - c) l'établissement des classements des diverses compétitions, de la centralisation et du contrôle des feuilles de marque.
 - d) L'information et la modification des pointage des clubs intéressés.
- Art.26** - Le **DIRECTEUR DE PROPAGANDE** a comme attribution, tout ce qui peut augmenter l'expansion et l'épanouissement de la **C.S.I.F.I.P.**
- Art.27** - Tout membre du Bureau peut, à tout moment, être appelé à remplir des fonctions de contrôle ou d'arbitre, il leur suffit dans ce cas de produire leur carte officielle.
- Art.28** - Le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** doit accepter la démission d'un membre et pourvoir à son remplacement dans le plus bref délai, celui-ci achève le mandat du démissionnaire.
- Art.29** - Le du Bureau absent, sans excuse, à QUATRE réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

VI. COMMISSION DES POINTAGES

- Art.30** - Elle est formée par le Directeur Sportif, qui préside les réunions, et les membres du Bureau étant depuis **1 an minimum** en fonction au sein de celui-ci. Les décisions y sont prises à la majorité des voix présentes, en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Un Directeur Sportif de cercle pourra assister un **OBSERVATEUR**, à l'examen des dossiers des joueurs, à l'exception de ceux de son club.
- Art.31** - Cette Commission est chargée de l'élaboration du calendrier des matches. Elle doit, par la personne du Directeur Sportif, vérifier constamment les moyennes réalisées par les joueurs en compétition et modifier leur pointage si elle le juge nécessaire.
- Art.32** - Cette Commission se réunit chaque vendredi, pendant la saison de billard, ses membres sont élus d'office, puisqu'ils sont choisis parmi les membres du Bureau.

VII. COMITE D'APPEL

- Art.33** - Aucun conflit relatif aux activités du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** surgissant entre le Bureau, la Commission des Pointages et un ou plusieurs affiliés, ne sera soumis aux tribunaux, il est de la seule compétence du Comité d'Appel.
- Art.34** - Il se compose de UN délégué de chaque club, élus pour un an, par l'Assemblée Générale annuelle et de préférence parmi les Présidents de club.
- Art.35** - Un club qui s'estime lésé par une décision du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** ou de la Commission des Pointages peut, devant ce Comité seulement, interjeter appel sur introduction d'un élément nouveau.
Ce Comité statue en dernier ressort, à la majorité des voix, après que les mandataires appartenant à la même division que le club en cause se soient retirés
- Art.36** - Tout appel doit être adressé au **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** qui le transmettra au Président ou au Vice-Président (*si le club ou l'un des joueurs du premier nommé est concerné*) du Comité d'Appel.
Celui-ci décidera si l'appel est recevable, auquel cas, le Comité compétant sera convoqué.

VIII. COMMISSION DES REGLEMENTS

- Art.37** - Les Directeurs Sportifs des clubs affiliés se constituent en **Commission des Règlements**.
Depuis 2006, vu le nombre de cercles subsistants, le Bureau décide que chaque club enverra un délégué aux réunions de cette commission.
- Art.38** - Cette Commission est chargée de la rédaction des règlements, de leur perfectionnement et de l'examen de toutes proposition qui lui est soumise, afin de modifier la réglementation en vigueur .

IX. DISPOSITIONS GENERALES

- Art.39** - Le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** peut, s'il le juge utile, devenir l'affilié d'autres organismes.
- Art.40** - Il peut, en cas de fautes graves, décider la suspension ou la radiation d'un ou joueurs ou même d'un club.
Il devra néanmoins demander l'accord de la Commission des Règlements lorsqu'il s'agit d'une exclusion.
- Art.41** - Les clubs sont tenu de signaler au Secrétaire du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**, immédiatement par écrit, toute modification dans la désignation de leur délégué ou du suppléant.
- Art.42** - La dissolution du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** ne pourra être prononcée qu'au cas où l'effectif se réduirait à **CINQ** clubs.
Dans ce cas, l'avoir social sera versé à la «**Fondation REINE FABIOLA**».
- Art.43** - Toute modification au présent Statuts ne pourra être effectuée que par la Commission des Règlements convoquée à cet effet, ces modifications doivent être approuvées par les **DEUX TIERS** des clubs représentés.
- Art.44** - Tous points non-prévus aux présents Statuts, ainsi que toutes contestations pouvant surgir au sujet de leur interprétation, seront tranchées par le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**